

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.470 du 29 septembre 1997

A.60.480/XI-2915
(anciennement III-19.511)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. MOREAU, avocat,
 Antwerpsesteenweg 41
 2630 Aartselaar

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 24 août
1994 et notifiée le 25 août 1994;

Vu l'arrêt n° 51.955 du 2 mars 1995 rejetant la
demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation se présentent comme suit :

1. Le 10 novembre 1992, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 22 janvier 1993, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend le 24 août 1994, une décision confirmant le refus de séjour, motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 15 mars 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Vincent Lurquin.

Selon ses déclarations, l'intéressé serait membre du F. Il aurait été chargé par son parti de participer à la campagne électorale précédant les élections de septembre 1992. Ayant appris par la télévision la reprise de la guerre civile à la fin du mois d'octobre 1992, l'intéressé se serait enfui d'XXX.

Force est de constater qu'interrogé sur les documents de voyage qu'il aurait détenus, l'intéressé

prétend avoir oublié tant le nom du passeport d'emprunt que la durée du visa ou l'adresse à laquelle il aurait renvoyé le passeport d'emprunt.

Que l'intéressé affirme avoir été membre du Comité Directeur chargé de propagande du F., mais se révèle incapable de décrire le programme de son parti.

Qu'enfin, l'intéressé déclare avoir pris la fuite après avoir appris par la télévision la reprise de la guerre civile en XXX, mais n'invoque aucun élément qui puisse fonder une crainte de persécution personnelle.

Que le seul état de guerre civile ne suffit pas à fonder une demande d'asile au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dès lors qu'aucun élément ne permet d'individualiser un risque de persécution.

Que compte tenu de ces éléments, l'attestation de membre du F. produite par l'intéressé ne permet pas d'étayer une crainte fondée et personnelle de persécution.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 janvier 1993.

Néanmoins, le Commissaire général est d'avis que vu la situation qui y prévaut, l'étranger concerné ne peut actuellement être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, en ce que pour l'application de la Convention, sont considérés comme réfugiés les personnes qui craignent d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques et qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se

réclamer de la protection de ce pays, alors que le requérant appartient à un groupe de population, les "B.", qui, pour défendre leurs droits se sont groupés au sein du F., parti auquel le requérant appartient activement; que c'est, non seulement en raison de la guerre civile, mais spécialement en raison de ses activités personnelles et de ses convictions qu'il a été recherché, que sa maison a été détruite et que son beau-frère a été assassiné;

Considérant que la décision attaquée est fondée sur l'absence de crainte personnelle et individualisée de persécution qui résulte notamment de la constatation que le requérant, qui se prétend membre du Comité Directeur chargé de la propagande du F., se révèle incapable de décrire le programme de son parti; qu'il ne ressort pas des notes d'audition du Commissariat général que des questions précises aient été posées au sujet du programme du F., auxquelles le requérant n'aurait pu répondre; que l'attestation délivrée le 5 mars 1994 par le représentant du F. en Belgique déclare explicitement que le requérant est militant de ce parti, qu'il fut intégré au comité directeur chargé de préparer les élections de septembre 1992 et qu'il ne peut regagner l'XXX sans y courir des risques graves; que la partie adverse ne met pas en cause l'authenticité de cette attestation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 août 1994 confirmant le refus de séjour de XXX, qui lui a été notifiée le 25 août 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.